

La sécurité à la chasse :

La doctrine / Le permis de chasser :

En droit la doctrine est une affirmation de principe, c'est l'opinion communément admise.

En matière de sécurité à la chasse, la doctrine renvoi à l'examen du permis de chasser.

Tout titulaire du permis de chasser, qu'il l'ait passé ou non, se doit de connaître les règles enseignées pour la réussite à l'examen du permis de chasser. Il y a 3 règles à respecter absolument :

- Ne jamais tirer sans avoir identifié formellement sa cible.
- Ne tirer qu'en tir fichant et jamais à hauteur d'homme.
- Ne jamais tirer dans un angle de 30° autour du chasseur par rapport à une zone dangereuse.

Ces règles ne figurent pas dans des arrêtés ou dans les articles du code de l'environnement, mais elles sont admises.

Ainsi, le chasseur qui ne respecterait pas ces règles engagerait sa responsabilité au titre de la **faute d'imprudence ou de négligence à l'article 121-3 du Code Pénal.**

Également le chasseur engagerait sa **responsabilité civile au titre de l'article 1240 du Code Civil** (Ancien article 1382 du même code).

Art. 1240 CC : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le chasseur pourrait même se voir opposer la **mise en danger de la vie d'autrui de l'article 223-1 du Code Pénal.**

Art. 223-1 CP : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

L'arrêté Préfectoral de sécurité publique N° 2022-052 du Préfet des ALPES-MARITIMES :

Celui-ci dispose en substance ce qui suit :

- Il est interdit :
 - **De se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir**, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, lignes électriques et téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction.
 - **De se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités.** Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes

participant à une opération de destruction ordonnée par l'autorité administrative dès lors que ces personnes satisfont aux deux conditions suivantes (...).

- **De se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu** depuis un véhicule moteur, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article L.424-4 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne concernent pas les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les gardes chasse particuliers intervenants dans le cadre des dispositions de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les piégeurs agréés pour assurer la mise à mort d'un animal.

Infraction :

Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

NATINF 6002.

Contravention de 1ère classe.

Infraction prévue par : L'article 610-5 du code Pénal et l'arrêté Préfectoral de sécurité publique N° 2017-52 du Préfet des ALPES-MARITIMES.

Infraction réprimée par : L'article 610-5 du code Pénal.

Art. 610-5 CP : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par le préfet :

L'article L.421-7 du code de l'Environnement dispose que les fédérations départementales des chasseurs élaborent le schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé par le Préfet et il est alors selon les termes du même article de la loi « *Opposable aux chasseurs, et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs du département* ». Il a donc « force de loi » pour les chasseurs. Mais également, il n'est pas opposable aux non-chasseurs. Enfin, il est opposable aux sociétés, groupements et associations qui ne peuvent pas y déroger par des dispositions contraires dans leurs règlements intérieurs.

L'article L.421-7 au II^o dispose que « *le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs* ».

Ainsi le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs des ALPES-MARITIMES, approuvé par l'arrêté préfectoral, dispose en substance des règles de sécurité suivantes :

- Pour toutes **les chasses au grand gibier et les chasses collectives du lièvre et du renard : Obligation de porter au minimum un haut (gilet, veste, ou tee-shirt) orange visible de manière permanente**, y compris les personnes non armées.
- Pour toutes **les chasses au petit gibier : Tout chasseur en déplacement et en action de chasse doit être revêtu d'un haut ou d'un couvre-chef de couleur orange visible**. Au poste fixe le chasseur n'est pas tenu par cette disposition mais il redevient un chasseur en déplacement dès lors qu'il est hors de son poste fixe.

- Tout tir ne peut s'effectuer qu'après identification formelle de l'animal et prise en compte de l'environnement du tir.

- Tir fichant obligatoire pour la chasse au grand gibier.
- Pose obligatoire de panneaux signalant la battue ou traque en cours sur les routes. Pose de fanions obligatoire sur pistes et les sentiers de randonnées balisés du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.
- Le carnet de battue grand gibier est obligatoire pour la chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil en battue.

Infraction :

Non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

NATINF 27745.

Contravention de 4^{ème} classe.

Infraction prévue par : Les articles R.428-17-1 4°, L.425-2 2° et L.425-3-1 du Code de l'Environnement.

Infraction réprimée par : Les articles R.428-17-1 Al 1, R.428-22 du Code de l'Environnement et l'article 131-16 1° à 5° du code Pénal.

L'article L 424-15 du code de l'environnement :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

NB : Le panneau de signalisation routière réglementaire sera le panneau de danger A14 (Triangle avec point d'exclamation) complété par un panonceau M9 « chasse en cours » ou « battue en cours ».

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

« Art. 1er. – Le gilet mentionné au 1er de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Art. 2. – Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Art. 3. – L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 5 octobre 2020. »

Article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. »

Code NATINF 26274

Infraction : TRANSPORT A BORD D'UN VÉHICULE D'UNE ARME DE CHASSE NON DÉMONTÉE OU DÉCHARGÉE ET PLACÉE SOUS ÉTUI.

Contravention de 4^{ème} classe.

Infraction définie par : Article R.428-9 3^o du code de l'environnement et l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986.

Infraction réprimée par : les articles R.428-9, R.428-22, L.173-7 2^o du code de l'environnement et l'article 131-16 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o du code pénal.